



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 02 octobre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-275-001

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la micro-station de Lure à Saint-Etienne-les-Orgues (04)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation conjointe déposée le 16 mars 2015 par la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) et la commune de Saint-Etienne-les-Orgues (SEO), maîtres d'ouvrage, composée des formulaires administratifs n° 13 616*01 et 13 614*01 et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement », daté de mai 2015 et réalisé par le bureau d'étude Environnement Passion pour le compte des maîtres d'ouvrages ;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 04 juin 2015 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 28 juillet 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 16 juin au 02 juillet 2015 sur le site internet de la DREAL PACA ;

VU le courrier de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure daté du 7 mai 2015 ;

VU le courrier d'engagement de M. Sabinen, éleveur, daté du 18 mai 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que les aménagements de la micro-station de Lure sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence doivent être réalisés dans l'intérêt de la santé (amélioration du traitement des eaux usées de cette station) et qu'ils constituent une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique qui a pour finalité de développer une activité touristique pérenne (quatre saisons) au niveau de la montagne de Lure et de conforter les emplois localement ;

Considérant, après analyse des solutions alternatives, que la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 22 avril 2015 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la réalisation des aménagements de la micro-station de Lure visés dans le dossier technique à Saint-Etienne-les-Orgues, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) représentée par Monsieur Pierre GARCIN, président, située le Grand Carré, 13 bd des Martyrs, BP 41 04301, FORCALQUIER ;
- la commune de Saint-Etienne-les-Orgues représentée par Monsieur Kahled BENFERHAT, maire, située rue de l'Arboux, 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées porte, conformément aux formulaires administratifs visés et tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation, sur :

- le déplacement, la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction d'habitats de Carabe doré du Ventoux (*Carabus auratus honoratii*): 20-30 individus et 400 m² d'habitats favorables ;
- le déplacement (chenilles), la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats d'Apollon (*Parnassius apollo*) : 10-20 individus et 120 m² d'habitats favorables ;
- la destruction d'individus d'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) et d'habitats favorables : 10-20 individus et 400 m² d'habitats favorables.

Ces perturbations et déplacements seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction et d'accompagnement des impacts et du projet mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Le coût total de ces mesures est estimé entre 62 100 et 116 700 euros H.T. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

• Mesures de réduction :

Les mesures de réduction décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- limiter l'emprise des travaux par la mise en place d'un balisage des pelouses favorables aux espèces visées à l'article 2 ainsi qu'au Panicaut blanc (*Eryngium spinalba*) ;
- réduire les emprises de la station d'épuration en phase chantier, habiller de pierres ses cheminées et les équiper de grilles à mailles fines ;
- limiter la coupe d'arbres à quelques individus de pins les plus jeunes. Les arbres matures seront maintenus ;
- déplacer à proximité les Carabes dorés du Ventoux par la pose de piège Barber non létaux, avant les terrassements ;
- déplacer à proximité les chenilles d'Apollon avant terrassement. Cette action sera réalisée en octobre, par un spécialiste de cette espèce ;
- ré-ensemencer les milieux naturels terrassés avec des essences indigènes et d'origine locale et replanter les genévriers nains extraits. Ces mesures seront précédées par la rédaction d'une note technique prescriptive pour la réhabilitation des milieux par un écologue.

La DREAL PACA sera informée de la date du début et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) seront présentées à la DREAL PACA avant le début des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, sera immédiatement signalé à la DREAL PACA.

• Mesures d'accompagnements

Les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier technique susvisé devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- équiper les câbles du télésiège des « Grands pins » de systèmes de signalisation pour le Tétralyre afin de limiter les risques de collisions et à déposer la cordeline ;
- former et sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux naturalistes locaux ;
- faire suivre le chantier par un écologue s'assurant de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;
- mettre en œuvre un suivi écologique de la renaturation des milieux ré-enherbés par un spécialiste écologue (à N+1 et N+3) ;
- mettre en place une instance décisionnelle sur le devenir des activités de ce territoire ;
- évaluer la possibilité de créer une aire de protection de biotope sur le site de compensation.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnements prescrites ;

Une copie des rapports produits, des baux agricoles et des conventions élaborés et signés par les maîtres d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information ;

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions prévues par l'article

R421-1 du code de justice administrative.

Article 9 -- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Daniel Francis MFKACTHRA